Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides senior

3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
13.01.1983		L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi
16.12.2003		CCT en remplacement de la CCT du 18 janvier 2002 relative aux conditions salariales
22.03.2006 11.12.2006		Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre de services

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
04.06.1996	42.084	La prestation de service continue (Communauté flamande)
18.01.2002		CCT relative aux conditions de rémunération (Com fl) remplaçant la CCT du 29 mars 2001relative aux conditions de rémunération en exécution du « Vlaams Intersectoraal Akkoord » du 29 mars 2000
16.12.2003		CCT en remplacement de la CCT du 18 janvier 2002 relative aux conditions salariales (VOOR HET JAAR 2006 IS DEZE CAO NIET VAN TOEPASSING OP WERKNEMERS TEWERKGESTELD IN HET KADER VAN DE DIENSTENCHEQUES EN HUN OMKADERINGSPERSONEEL)

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
16.11.2000		Dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector
29.03.2001 06.12.2001	57.465 64.315	convention collective de travail relative à l'octroi de cinq jours de congé supplémentaires à partir de 35 ans jusqu'à 44 ans inclus en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord" du 29 mars 2000 (1) (VOOR HET JAAR 2006 IS DEZE CAO NIET VAN TOEPASSING OP WERKNEMERS TEWERKGESTELD IN HET KADER VAN DE DIENSTENCHEQUES EN HUN OMKADERINGSPERSONEEL)
29.03.2001	58.170	Dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector"
27.02.2002		Dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector
19.06.2003	68.175	Conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition professionnelle (Com fl)
16.12.2003	70.016	CCT relative à la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector"
03.02.2005	74.132	Convention collective modifiant la convention collective de travail du 16 décembre 2003 concernant la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière, en exécution du 'Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector'
22.03.2006	79.572	Convention collective de travail concernant la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière, en exécution du 'Vlaams Intersectoraal Akkoord 2006-2010 voor de non profit/social profit
22.03.2006		Conditions de travail et rémunération personnel occupé dans le cadre d'un programme d'emploi ou de transition (Com fl.)
22.03.2006 11.12.2006		Convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services
20.09.2006	81.274	conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition professionnelle (Communauté flamande) (1)

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
18.06.1998	49.464	Convention collective de travail relative au congé d'ancienneté (Communauté flamande)
19.06.2003	68.175	Conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition (Communauté flamande)

20.09.2006	81.274	conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition professionnelle (Communauté flamande) (

Durée du travail:
Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / fériés supplémentaires:
5 jours de congé supplémentaires à partir de 35 ans jusqu'à 44 ans avec maintien de la rémunération normale (= salaire comme si ce jour était un jour férié ordinaire).

Les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle (WEP, WEP+, emplois Smet, distributeurs de repas non compris dans la réglémentation d'aide logistique, gardes d'enfants malades subsidiés par le FESC)
y ont également droit, à l'exception de leur 1e année de service.

Les travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»,
le personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services, ou
le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services,
en service au 31/12/2005, ayant alors entre 35 et 44 ans (de même que, bien que proportionnellement, si les 35 ans sont atteints en 2006) et ayant droit aux 5 jours de congé supplémentaires 35-44 ans:
maintien de ces jours de congé au salaire normal (= le salaire normal pour un jour férié). Les jours de congé supplémentaires seront octroyés au prorata des mois de prestations effectives ou assimilés au cours de l'année civile précédente auprès de l'employeur actuel, un mois commencé étant compté comme un mois travaillé. un mois commencé étant compté comme un mois travaillé.

Non-applicable au personnel dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle, ni aux travailleurs occupés dans les cadre de titres-services et leur personnel d'encadrement:
les régimes existant au niveau de l'entreprise en matière de congés d'ancienneté et de jours de vacances rémunérés an sus des 4 semaines légales peuvent être partiellement pris en compte dans la CCT d'entreprise:
au cas où il existe 1 jour au niveau de l'entreprise, 4,5 jours sont additionnés pour atteindre le total congés existants + supplémentaires,
2 deviennent 6,
3 deviennent 6,5,
à partir de 4 jours existants 3 sont ajoutés.

Dispense de prestations de travail dans le cadre de la fin de carrière
avec maintien de la rémunération normale (= le salaire comme si ce jour était un jour férié ordinaire):
12 jours/année civile à partir de 45 ans,
24 jours à partir de 50 ans,
36 jours à partir de 55 ans.
Applicable aussi aux travailleurs payés sur les moyens du Maribel social et aux travailleurs occupés dans le cadre d'un statut ACS.

Les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle (= WEP et WEP+, distributeurs de repas non compris dans la réglementation d'aide logistique, gardes d'enfants malades subventionnés par le FESC)
y ont aussi droit, à l'exception de leur 1e année de service.

Les travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»
le personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services
ou
le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services.
en service au 31/12/2005 et ayant droit à 12 jours de dispense de prestations 45+:
conservent le droit à ces jours au salaire normal (= le salaire pour un jour férié ordinaire), sans que le nombre de jours ne continue d'augmenter pendant la durée des CCT (si en service au 31/12/2005 et atteignant 45 ans en 2006, les 5 jours de congés supplémentaires 35-44 ans sont convertis en 5 jours de dispense de prestations de travail).

Congé d'ancienneté:
1 jour de congé d'ancienneté payé par année civile après 5 ans d'ancienneté barémique dans le secteur.
2 jours après 10 ans.
La rémunération des jours de congé d'ancienneté est calculé comme la rémunération des jours fériés.

Les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle (WEP et WEP+, distributeurs de repas non compris dans la réglementation d'aide logistique, gardes d'enfants malades subventionnés par le FESC):
le congé d'ancienneté susmentionné s'applique. Les travailleurs en service avant le 01/01/2001 sont considérés comme des travailleurs avec 2 ans d'ancienneté au 01/01/2003.

Le congé d'ancienneté susmentionné ne s'applique pas:
– au personnel occupé dans le cadre d'un statut spécial d'occupation tel que TCT, ACS etc. pour autant que l'autorité compétente n'accepte pas les congés d'ancienneté comme jours assimilés,
– aux travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»,
  au personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services,
  au personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services.

Mesures transitoires:
Les travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»,
le personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services
ou
le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services,
en service avant le 01/01/2006:

les dispositions transitoires suivantes s'appliquent, sauf s'il est convenu différemment dans le contrat de travail: toutes les conditions de travail appliquées effectivement avant le 01/01/2006 sont maintenues.

Les travailleurs occupés avec un contrat de durée indéterminée dans les soins familiaux réguliers ou dans l'aide ménagère régulière qui passent, à la demande de leur employeur, à la section sui generis «titres-services» conservent les conditions de travail comme s'ils étaient toujours occupés dans les soins familiaux ou l'aide ménagère réguliers.
Les travailleurs qui étaient en service avant le 1/7/2003 avec un contrat à durée indéterminée auprès de leur actuel employeur ressortissant à la S-CP 318.02 et qui ont effectué le passage au régime «titres-services» sont censés avoir fait le passage à la demande de l'employeur.